



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/4402

Commissions mixtes prévues à l'article L 2511-21 du code général des collectivités territoriales - Principes communs de fonctionnement

Service des Mairies d'Arrondissement

**Rapporteur** : Mme FRIH Sandrine

**SEANCE DU 21 JANVIER 2019**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 23 JANVIER 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 15 JANVIER 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 29 JANVIER 2019  
DELIBERATION AFFICHEE LE : 31 JANVIER 2019

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme RABATEL (pouvoir à M. CLAISSE), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à Mme TAZDAIT), Mme BERRA (pouvoir à M. BERAT), Mme HOBERT, M. ROYER (pouvoir à M. BROLIQUIER), M. BERNARD (pouvoir à M. COULON), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2019/4402 - COMMISSIONS MIXTES PREVUES A L'ARTICLE L 2511-21  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES - PRINCIPES COMMUNS DE  
FONCTIONNEMENT (SERVICE DES MAIRIES  
D'ARRONDISSEMENT)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 8 janvier 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

## **I - Cadre juridique**

L'article L 2511-21 du code général des collectivités territoriales dispose :

*« Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus, définit les conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements mentionnés aux articles L 2511-16 et L 2511-17. La commission mixte siège à la mairie d'arrondissement. En cas de partage des voix, le maire d'arrondissement a voix prépondérante. »*

En application de ces dispositions, une commission mixte a vocation à se réunir au sein de chaque arrondissement de la Ville de Lyon.

## **II - Proposition de principes communs de fonctionnement**

Afin de disposer d'un mode de fonctionnement harmonisé, il est proposé au Conseil municipal de fixer les principes communs minimum ayant vocation à être mis en œuvre au sein de chaque commission mixte, étant entendu qu'il appartient à chaque Conseil d'arrondissement, par délibération, de procéder à la création de la commission mixte qui le concerne.

Ces principes ont fait l'objet d'une concertation au cours d'une réunion des Maires d'arrondissements qui s'est tenue le 16 octobre 2018.

### **a) Présidence**

L'article L 2511-21 précité dispose que les commissions mixtes siègent à la mairie d'arrondissement et qu'en cas de partage égal des voix, le maire d'arrondissement a voix prépondérante.

Il ne prévoit pas expressément à qui incombe la présidence de chaque commission.

Il est proposé que chaque Maire d'arrondissement préside la commission mixte afférente à l'arrondissement correspondant.

### **b) Composition**

Les commissions mixtes sont composées de représentants du Maire d'arrondissement et du Maire de Lyon.

Ils ont donc vocation à être désignés :

- par arrêté du Maire d'arrondissement, pour ce qui concerne ses représentants, parmi les membres du Conseil d'arrondissement ;

- par arrêté du Maire de Lyon, pour ce qui concerne ses représentants, parmi les membres du Conseil municipal.

S'agissant du nombre de sièges composant la commission, le Maire d'arrondissement, qui dispose d'une voix prépondérante, est compté dans le nombre de sièges de l'arrondissement au sein de la commission et ce nombre doit être égal au nombre de représentants du Maire de Lyon.

Afin de garantir le fonctionnement le plus souple possible, il est proposé que chaque commission mixte dispose d'un nombre de sièges à définir par référence au format suivant et respectant le caractère paritaire de la commission :

- représentants de chaque Maire d'arrondissement : 6 titulaires au plus (dont le Maire d'arrondissement, membre de droit), avec possibilité de désigner des suppléants, à désigner parmi les membres du Conseil d'arrondissement ;

- représentants du Maire de Lyon : 6 titulaires au plus, avec possibilité de désigner des suppléants, à désigner parmi les membres du Conseil municipal.

### **c) Règlement intérieur**

Le secrétariat de chaque commission mixte serait assuré par les services de la Mairie d'arrondissement dans laquelle elle siège.

Chaque commission mixte a vocation à adopter un règlement intérieur de nature à répondre aux nécessités de son fonctionnement interne (ex. : délais et forme des convocations, règles de quorum, possibilité de donner pouvoir en cas d'absence des suppléants, modalités de compte rendu, etc.).

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2511-21 ;

Vu l'avis du Conseil des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;

Oùï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

## **DELIBERE**

1- Les principes communs de fonctionnement des commissions mixtes prévues à l'article L 2511-21 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne la Ville de Lyon, sont actés et arrêtés :

a) Présidence : chaque Maire d'arrondissement préside la commission mixte afférente à l'arrondissement correspondant.

b) Composition : chaque commission mixte dispose d'un nombre de sièges à définir par référence au format suivant et respectant le caractère paritaire de la commission :

- représentants de chaque Maire d'arrondissement : 6 titulaires au plus (dont le Maire d'arrondissement, membre de droit), avec possibilité de désigner des suppléants à désigner parmi les membres du Conseil d'arrondissement ;

- représentants du Maire de Lyon : 6 titulaires au plus, avec possibilité de désigner des suppléants, à désigner parmi les membres du Conseil municipal.

c) Règlement intérieur : le secrétariat de chaque commission mixte est assuré par les services de la Mairie d'arrondissement dans laquelle elle siège.

Chaque commission mixte a vocation à adopter un règlement intérieur de nature à répondre aux nécessités de son fonctionnement interne.

2- Il appartient à chaque Conseil d'arrondissement, par délibération, de procéder à la création de la commission mixte qui le concerne.

3- M. le Maire est autorisé à prendre tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Sandrine FRIH